

Fiche "ÉLECTEURS" CAP

Articles R211-172 à R211-174 du code général de la fonction publique :

"Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas."

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ SONT ÉLECTEURS DANS LA CATÉGORIE REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION

TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental. - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la structure d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention) : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la structure qui les a placés dans cette position.
PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs structures (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des structures qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs structures d'emplois. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, le fonctionnaire vote : - soit dans la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - soit dans la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure.
AGENTS AGÉS DE 16 à 18 ANS	<i>Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</i>

(*) : La position d'ACTIVITÉ comprend en outre :

- les congés suivants : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé supplémentaire de naissance, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

➤ **SONT ÉLECTEURS DANS LA CATÉGORIE REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION (suite)**

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L542-6 et suivants du code général de la fonction publique).
MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même structure sont électeurs dans cette structure. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre structure sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	- Les agents contractuels (CDD, CDI). - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. - Les « vacataires ». - Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITÉ	- La disponibilité. - Le Congé Spécial. - L'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. En revanche, les agents suspendus de fonction (en application de l'article L531-1 du code général de la fonction publique) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Fiche "ÉLIGIBLES"

Article R211-203 du code général de la fonction publique :

"Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ;

2° Des fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)."